

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BESANCON

Référence TA : E23000073/25

Enquête publique

portant sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la SARL PIGHETTI TP pour l'ouverture d'une carrière sur le territoire de la commune de Jussey (Haute-Saône)

du 18 décembre 2023 à 9H00 au 24 janvier 2024 à 17h00

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

de la commissaire enquêtrice Marie-Paule BARDECHE



Table des matières

| | |
|--|-----------|
| Préambule : Rappel de l'objet de l'enquête et du cadre général du projet | 3 |
| L'objet de l'enquête | 3 |
| Le cadre législatif et réglementaire | 3 |
| L'autorité décisionnaire | 3 |
| Les objectifs du projet, son contexte et ses enjeux | 4 |
| 1 - CONCLUSIONS MOTIVEES | 5 |
| 1.1- Conclusions motivées relatives aux procédures de consultation et au déroulement de l'enquête publique | 5 |
| 1.2- Conclusions motivées relatives aux impacts du projet | 7 |
| 1.3- Conclusions motivées sur la justification du projet et sa compatibilité avec le schéma départemental des carrières et autres documents directeurs | 11 |
| 1.4- Conclusion générale sur le projet | 13 |
| 2 - AVIS | 14 |

Préambule : Rappel de l'objet de l'enquête et du cadre général du projet

L'objet de l'enquête

La SAS PIGGHETTI TP, qui a été créée en janvier 2009 et dont le siège social est à Bougey (Haute-Saône), exerce ses activités dans le domaine des travaux publics, en réalisant notamment des travaux de terrassement et voirie. Elle a le projet de créer une carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de Jussey.

Afin de créer cette activité, la société PIGHETTI TP a déposé une demande d'autorisation environnementale, objet de la présente enquête publique, pour :

- être autorisée à créer et exploiter une carrière de roche massive calcaire au lieu-dit « Le Mont » sur la commune de Jussey, sur une surface d'autorisation de 4 ha 98 a 59 ca, dont environ 4 ha 03 a 92 ca de surface d'extraction, pour une durée de 30 ans, dont 0,5 année vouée à la finalisation de la remise en état du site et pour un volume de production de 48.800 tonnes par an en moyenne avec un maximum possible à 55.800 tonnes par an ;
Pour effectuer la remise en état coordonnée du site, la société Pighetti souhaite également accueillir des matériaux inertes issus de chantiers extérieurs, pour un volume de 5.000 tonnes à 10.000 tonnes par an, à partir de la 6^{ème} année d'exploitation. L'aire de transit des matériaux inertes prévue est d'une surface de 40 400 m² ;
- être autorisée à défricher au titre du code forestier les terrains d'emprise du projet (4 ha 98 a 59 ca) ainsi qu'une partie du chemin d'accès projeté (650 m²), soit une surface totale de 5 ha 05 a 09 ca, ces terrains étant occupés par un boisement hêtraie-chênaie sessiliflore-charmaie xérocline, qui est jeune avec quelques arbres de plus grand diamètre ;
- être autorisée à déroger à l'interdiction de destruction d'habitats et d'espèces protégés, concernant sept espèces de chiroptères, la demande proposant des mesures compensatoires.

Le cadre législatif et réglementaire

La demande d'autorisation environnementale relève des dispositions des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, les dispositions légales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) étant les dispositions des articles L.511-1 et suivants de ce même code. Les installations projetées relèvent des régimes de l'autorisation, de l'enregistrement et de la déclaration prévus aux articles L.512-1, L.512-7 et L.512-8 du code de l'environnement -rubriques 2510-1, 2515-1 et 2517-1.

L'autorité décisionnaire

Le préfet de la Haute-Saône est l'autorité organisatrice de l'enquête publique. Il est l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale portant sur le projet. Il prendra à l'issue de la procédure un arrêté d'autorisation assorti du respect de prescriptions ou un arrêté de rejet de la demande.

Les objectifs du projet, son contexte et ses enjeux

Les objectifs du projet porté par la société PIGHETTI sont de disposer des matériaux nécessaires à son activité de travaux publics, de pérenniser et développer l'entreprise en créant quelques emplois et d'être une source d'approvisionnement local pour les petites entreprises, les agriculteurs et les particuliers du secteur. Les produits seront des granulats calcaires, de qualité moyenne, adaptés notamment aux travaux de terrassement.

Le site du projet est sur le territoire de la commune de Jussey, au lieudit « Le Mont », dans le département de la Haute-Saône. Il est à environ 800 m du centre du village de Noroy-les-Jussey, ancienne commune rattachée en 1972 à Jussey et comprenant 56 habitants.

Il est sur la partie sommitale et le flanc ouest d'un relief boisé culminant à 362 mètres.

Les habitations les plus proches sont :

- Les premières habitations du village de Noroy-les-Jussey, à 540 m à l'ouest du projet,
- Une ferme, à 615 m au sud du projet,
- Le hameau « La ferme des Crayes » à environ 1270 m à l'est du projet.

L'emprise du projet est totalement boisée et abrite des espèces protégées.

Le projet restera entouré de bois.

Les enjeux environnementaux, notamment sur le cadre de vie des habitants et sur la biodiversité, ont été largement soulignés lors de l'enquête publique. Et un grand nombre d'observations ont été formulées sur la justification du projet.

°
° °

Mes conclusions et mon avis sur le projet sont exposés ci-après.

Ils sont l'aboutissement d'une réflexion approfondie qui s'appuie sur une étude minutieuse du dossier et de l'avis qui l'accompagne règlementairement, sur des entretiens avec les co-gérants de la société PIGHETTI TP, avec la maire de Jussey et son premier adjoint, avec le sénateur Olivier Rietmann, sénateur de la Haute-Saône et ancien maire de Jussey, et avec l'inspecteur des installations classées chargé de l'instruction du projet à l'unité territoriale de la Haute-Saône de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sur mes observations lors de deux visites du site et de son environnement proche, l'une avec les co-gérants de la société Pighetti, l'autre avec l'association Pro Natura Jussey à sa demande, sur mon analyse des observations du public et des observations en réponse du maître d'ouvrage, sur l'analyse des avis des collectivités territoriales consultées par le préfet de la Haute-Saône et sur mes propres recherches documentaires et investigations.

J'ai établi ces conclusions après avoir rédigé un rapport d'enquête qui est présenté dans un document séparé.

Je me prononce ci-après tout d'abord sur les consultations préalables et simultanées à l'enquête, sur la qualité du dossier et sur le déroulement de l'enquête publique puis sur les impacts et sur les justifications du projet et sa compatibilité avec le schéma départemental des carrières et autres documents. Puis j'apporte mon avis global sur le projet.

1 - CONCLUSIONS MOTIVEES

1.1- Conclusions motivées relatives aux procédures de consultation et au déroulement de l'enquête publique

- Sur les consultations préalables et simultanées à l'enquête publique

Consultations préalables à l'enquête

La Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) a été consultée par le porteur de projet conformément à la réglementation mais elle n'a pu dégager dans les délais impartis les moyens nécessaires à l'examen de l'étude d'impact. Le constat, établi par cette instance, d'absence d'avis figurait dans le dossier d'enquête.

Le Comité Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) de Bourgogne-Franche-Comté a été consulté par les services de l'Etat, en application des dispositions du code de l'environnement, la demande d'autorisation environnementale comportant une demande de dérogation au régime de protection des habitats et espèces protégées. Il a donné le 25 septembre 2023 un avis défavorable en concluant son avis comme suit : « Le CSRPN partage l'analyse et l'avis de la DREAL qui considère que la raison impérieuse d'intérêt public majeur n'est pas démontrée, que la recherche de solutions alternatives n'a pas été menée d'une manière pertinente et, qu'en l'état du dossier, le maintien dans un état de conservation favorable des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ne peut pas être assuré. En conclusion, le CSRPN émet un avis défavorable sur la demande de dérogation ». Cet avis du CSRPN était versé au dossier d'enquête.

Consultation des collectivités territoriales intéressées parallèlement à l'enquête

Conformément à la réglementation, le préfet de la Haute-Saône a saisi les collectivités territoriales intéressées par le projet, en les appelant à lui communiquer leur avis sur le projet, dès la notification de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique. Ont ainsi été consultées les communes dont le territoire est dans un rayon de 3 km autour du site, la communauté de communes des Hauts du Val de Saône et le conseil départemental de la Haute-Saône.

A la date d'établissement des présentes conclusions, seul l'avis du conseil municipal de Jussey m'a été transmis. Ce conseil municipal de Jussey, par délibération du 7 février 2024, a donné un avis favorable au projet, à l'unanimité des conseillers appelés à participer au vote, et avec la condition d'un chemin d'accès sur la RD46 et le respect des prescriptions de circulation ci-après : tous véhicules poids lourd, engin de chantier et tracteur agricole entrant et sortant de la carrière devront utiliser l'accès par la départementale 46 et sont interdits de circuler dans Noroy-les-Jussey dans les deux sens de circulation. Seul l'approvisionnement des besoins pour des travaux sur Noroy-les-Jussey est autorisé.

En conclusion, je souligne que les consultations préalables et simultanées à l'enquête publique ont été organisées conformément à la réglementation et je note la teneur des avis émis.

- Sur le dossier d'enquête publique

Le dossier comporte les différentes pièces exigées par la réglementation.

Sur la forme, il est dans l'ensemble clairement présenté et fortement illustré de cartes, plans et photographies facilitant la compréhension. Toutefois, il ne semble pas avoir été intégralement relu après intégration des compléments apportés dans la phase d'examen et comporte quelques erreurs ou contradictions, dont certaines sont anecdotiques mais dont d'autres peuvent susciter quelques interrogations du lecteur.

Tout en considérant le principe de proportionnalité s'appliquant à l'étude d'impact, il m'apparaît qu'au regard des enjeux forts pour la biodiversité liés au déboisement nécessaire au projet, l'étude d'impact souffre d'insuffisances, notamment en ce qui concerne les inventaires des chiroptères sur les parcelles boisées voisines et les impacts générés sur la faune et plus particulièrement les chiroptères par les nuisances et dérangements susceptibles d'être engendrés sur les parcelles voisines par l'exploitation de la carrière sur 30 ans.

Néanmoins, malgré ces insuffisances, je considère que le contenu des pièces du dossier était suffisamment développé pour permettre au public d'apprécier au cours de l'enquête publique les caractéristiques du projet, ses enjeux, ses impacts et les mesures prévues.

- Sur l'organisation et le déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions du code de l'environnement et de l'arrêté du préfet de la Haute-Saône qui l'a prescrite et dans de bonnes conditions. Elle a été d'une durée de 38 jours consécutifs du 18 décembre 2023 au 24 janvier 2024. A ma connaissance, aucun dysfonctionnement n'est à déplorer.

La publicité en a été assurée largement selon les exigences réglementaires et, au-delà de ces exigences, par la diffusion par la municipalité de Jussey d'une copie de l'avis d'enquête sur son application d'application d'information des habitants PanneauPocket.

Divers moyens ont été offerts au public lors de l'enquête pour lui permettre de s'informer et de s'exprimer, à la mairie de Jussey lors de ses plages d'ouverture et lors des 5 permanences que j'y ai tenues, par courrier, par courriel et sur le site dématérialisé dédié à l'enquête.

Le nombre de consultations du site dématérialisé sur lequel le dossier était en ligne a été très élevé.

39 personnes se sont présentées lors de mes permanences et ont pu échanger avec moi. Certaines étaient seules, d'autres en groupe et ce sont 29 entretiens que j'ai ainsi tenus.

Ces entretiens se sont tenus dans le calme et l'enquête s'est déroulée sans incident. Toutefois, elle avait lieu dans un contexte de tensions qui se sont nouées depuis plusieurs mois autour de ce projet, qui ont été palpables et dont un grand nombre de contributions ont fait état.

Beaucoup d'opposants au projet déplorait que, malgré leurs demandes, aucune démarche d'information et aucune concertation n'aient été conduites par le pétitionnaire et les élus préalablement à l'enquête publique, certains critiquant au cours des derniers mois une interdiction de manifestation et mentionnant des destructions de pancartes sur des propriétés privées et des pressions.

Le pétitionnaire et des soutiens au projet m'ont fait part oralement avoir dû faire face au cours des derniers mois à des critiques et propos qu'ils estiment tout à fait injustifiés.

Un certain nombre de contributions déposées sur le registre électronique, ont contenu des remarques débordant largement le champ de l'objet de l'enquête. Quatre de ces contributions déposées sur le registre électronique comprenaient des propos pouvant être considérés injurieux et diffamatoires. Je les ai « modérées », c'est-à-dire que ces contributions qui sont prises en compte et qui sont dans leur intégralité versées au registre d'enquête que je remettrai au préfet de la Haute-Saône, n'ont pas été rendus visibles sur le site internet de l'enquête.

Au total, déduction faite de doublons et contribution annulée et remplacée, 327 contributions ont été déposées sur les registres, très majoritairement sur le registre dématérialisé.

Le nombre de contributeurs est très probablement inférieur, sans pouvoir être établi précisément. En effet, d'une part, quatre personnes s'étant nommées ont déposé une contribution complémentaire à leur contribution initiale et, d'autre part, un nombre assez élevé de contributions électroniques viennent avec choix d'anonymat de mêmes adresses IP et peuvent donc venir soit de personnes ayant déjà déposé une contribution et en déposant une autre ou plusieurs autres sans mentionner leur nom, soit de personnes différentes utilisant une adresse IP déjà utilisée. En sens inverse, quelques contributions sont déposées au nom de plusieurs personnes.

Parmi les 327 contributions, 173 expriment un avis défavorable ou opposé au projet, 146 expriment un avis favorable au projet, 2 expriment certaines réserves et 2 se disent non opposés au projet en exprimant certaines demandes, 4 autres étant des compléments.

Les observations ont porté le plus fréquemment sur les thèmes suivants :

- En premier lieu, sur le déboisement nécessaire au projet et les impacts sur la biodiversité,
- En deuxième lieu, sur les impacts sur le cadre de vie des habitants de Noroy-les-Jussey,
- En troisième lieu, sur la question de la justification du projet,
- En quatrième lieu, de façon beaucoup moins fréquente, sur les impacts sur les eaux et sur les paysages et sur des sujets divers.

Quelques questions ont porté sur l'organisation et le déroulement de l'enquête et j'ai apporté des précisions sur ces points dans mon rapport d'enquête.

J'ai porté à la connaissance des co-gérants de la société PIGHETTI TP les observations ainsi formulées par le public, en les synthétisant par thèmes, au moyen d'un procès-verbal de synthèse que je leur ai remis lors d'un entretien et auquel il a été répondu dans un mémoire en réponse.

En conclusion relative à l'organisation et au déroulement de l'enquête publique, j'estime que les modalités de l'enquête publique ont offert au public de bonnes conditions d'information et de larges facilités d'expression.

L'enquête s'est déroulée dans des conditions régulières et sans incident.

J'ai effectué dans mon rapport d'enquête une analyse approfondie des observations recueillies durant cette enquête et des observations en réponse du porteur de projet. C'est après cette analyse que je suis en mesure de formuler les conclusions ci-après sur les impacts et sur la justification du projet et d'émettre mon avis sur le projet.

1.2- Conclusions motivées relatives aux impacts du projet

- Sur les impacts sur le cadre de vie des habitants du village de Noroy-les-Jussey :
 - Sur le trafic des camions :

L'impact le plus fréquemment redouté par les contributeurs est le trafic des camions, l'accès prévu au dossier au sud du village, sur la RD 159, qui est étroite, étant jugé inadapté par beaucoup et la traversée du village par les camions se rendant vers le nord étant crainte.

Le porteur de projet m'a indiqué oralement avant l'enquête qu'il étudiait un autre accès direct à partir de la RD 46 qui conduirait au sud-est de l'emprise du projet, ce qui éloignerait en conséquence le chemin d'accès du village, et a confirmé dans son mémoire en réponse qu'il continuait ses investigations à cet effet. Le conseil municipal de Jussey, dans sa délibération du 7 février 2024, a donné un avis favorable au projet de création de carrière, avec la condition de ce chemin d'accès sur la RD46 et le respect des prescriptions de circulation ci-après : tous véhicules poids lourd, engin de chantier et tracteur agricole entrant et sortant de la carrière devront utiliser l'accès par la départementale 46 et sont interdits de circuler dans Noroy-les-Jussey dans les deux sens de circulation, sauf approvisionnement pour des travaux sur le village.

J'estime que cet accès direct sur la RD46 et cette interdiction de circulation sont des mesures judicieuses répondant aux inquiétudes exprimées et qui devront conditionnées une autorisation du projet.

L'impact du trafic de la carrière sur le volume de circulation sur la RD 46 sera faible, le nombre de rotations étant évalué au maximum à dix par jour.

- **Sur les poussières :**

Le projet prévoit des tirs de mine limités à deux par an au maximum (éventuellement 3, la première année) avec aspiration des poussières, des opérations de concassage n'allant être menées qu'en deux campagnes d'1 mois par an pour des granulométries relativement importantes, avec une installation de concassage-minage installée sur le carreau. Le site sera entouré d'un merlon et de boisements. **Aussi, la production de poussières et leur diffusion devraient, comme l'indique l'étude d'impact, être limitées.**

Un suivi réglementaire des retombées de poussières dans l'environnement par jauges doit intervenir tous les 3 mois (et à l'issue de 8 campagnes consécutives conformes, tous les 6 mois), pour mise en place si besoin de mesures correctrices. Si le projet est autorisé, **j'estime qu'il serait souhaitable que certaines de ces mesures des retombées de poussières portent notamment, outre sur l'entrée du village, sur les terrains tout proches du site qui sont utilisés pour l'agriculture et l'élevage (bergerie, truffière, vignobles) et qu'une attention particulière soit portée, en période de sécheresse et de vent, à l'envol de poussières depuis les camions, avec si besoin la mise en œuvre de mesures adaptées.**

- **Sur les nuisances sonores :**

Je note que l'évaluation du niveau sonore de l'ensemble des installations en plein fonctionnement, qui a été réalisée dans l'étude d'impact, a conduit à des niveaux sonores prévisionnels au niveau des habitations de Noroy-les-Jussey bien inférieurs aux limites de niveau global et d'émergence fixés par la réglementation, l'impact étant évalué faible. Un contrôle en limite de site du niveau sonore et, au niveau des habitations les plus proches, de l'émergence (c'est-à-dire de la différence entre le niveau sonore mesuré et celui de l'état initial sans la carrière) est prévu annuellement.

- **Sur les tirs de mines et les vibrations :**

Comme je viens de l'indiquer plus haut, le nombre de tirs de mine sera faible.

Dans l'étude d'impact, la vitesse particulière des vibrations engendrés par ces tirs de mine, qui caractérise l'intensité des vibrations dans le sous-sol, a été calculée, en fonction des caractéristiques du site, des roches et des techniques de tirs et charges unitaires qui seront employés. La vitesse particulière théorique attendue, s'établit dans le cas le plus défavorable à 1,07 mm/s au niveau des constructions et habitations les plus proches. Elle sera bien en-deçà du seuil qui est fixé par la réglementation à 10 mm/s.

J'estime en conséquence que l'impact des vibrations est légitimement estimé comme faible.

- **Sur les prix des maisons :**

Une dévalorisation de la valeur immobilière est redoutée. Un expert immobilier, contacté pour la vente d'une maison, a estimé la perte entre 20 et 25 %.

Le pétitionnaire indique dans son mémoire en réponse que le retour d'expérience basé sur les données du portail de Demande de Valeur Foncière (DVF) du gouvernement (<https://app.dvf.etalab.gouv.fr/>) montre que les prix de l'immobilier en périphérie des exploitations de carrières, y compris pour des sites de grande taille, ne sont pas inférieurs aux prix rencontrés dans les mêmes secteurs pour des biens similaires plus éloignés des exploitations.

Je prends bonne note des informations apportées mais je considère toutefois que je ne dispose pas de suffisamment d'éléments pour évaluer objectivement la réalité d'un impact ou non sur la valeur immobilière.

- **Sur la sécurité :**

J'estime que les diverses mesures prévues dans l'étude de dangers sont adaptées et note particulièrement la mise en place d'une réserve d'eau de 30 m³ pour la sécurité incendie comme demandé par le service départemental d'incendie et de secours.

- **Sur les paysages :**

Le projet est situé sur la partie sommitale d'un petit relief boisé, à l'ouest duquel est le village de Noroy-les-Jussey. Il implique un défrichement mais restera entouré de parcelles boisées. Le projet ne sera pas du tout visible ni du village de Noroy-les-Jussey ni de la RD 46 qui fait la liaison avec le bourg de Jussey et qui passe au pied de ce petit massif. A moyenne distance, le site ne sera visible que de points relativement élevés au sud.

J'estime en conséquence que l'impact visuel, nul dans le village, est très modéré à moyenne distance.

- **Sur la randonnée et le tourisme rural :**

Un sentier de promenade et de randonnée passe le long de l'emprise du projet. Le chemin d'accès à la carrière qui était prévu au dossier nécessitait d'aménager une partie de la piste forestière qu'emprunte le sentier de randonnée, toute en laissant une section pour l'évolution des randonneurs. Le nouvel accès envisagé évite cette piste forestière, en ne faisant que la traverser plus loin. **Sur le sentier de randonnée, un certain impact visuel existera le long de l'emprise qu'il longe (merlons, barrières, entrée du site) mais y sera limité.**

En conclusion concernant le cadre de vie des habitants de Noroy-les-Jussey, je suis consciente que le projet comporte des impacts pour les villageois mais, compte tenu des mesures prévues et à la condition que l'accès au site se fasse au sud-est de ce site à partir de la RD 46 avec interdiction de circulation dans Noroy-les-Jussey des camions et autres véhicules venant ou allant à la carrière, j'estime que les impacts sont, selon les thèmes, faibles ou modérés.

- Sur les impacts sur les eaux

Deux sources situées sur le territoire de l'ancienne commune de Noroy-les-Jussey alimentent actuellement en eau potable le village voisin de Saint-Marcel, ces captages devant être prochainement abandonnés mais étant selon certains éventuellement susceptibles de servir de secours en cas de sécheresse. Dans le village de Noroy-les-Jussey, des fontaines sont alimentées par de l'eau de source.

L'emprise du projet ne recoupe pas le périmètre de protection des sources qui alimentent actuellement en eau potable Saint-Marcel. Des traçages ont de plus été réalisés afin de déterminer si une connexion existe entre ce projet et ces captages ainsi que les fontaines du village de Noroy-les-Jussey. Ils ont été négatifs.

Diverses mesures sont prévues afin de prévenir le risque de pollution. Je les estime adaptées.

- Sur les impacts du déboisement et sur la biodiversité

Le projet implique un déboisement sur la totalité de son emprise, soit sur 4 ha 98 a 59 ca, auxquels s'ajouterait le déboisement d'une partie du chemin d'accès, soit au moins 650 m², si l'option de tracé présentée au dossier était retenu.

Le déboisement prévu sera progressif au fur et à mesure de l'exploitation. La remise en état du site, progressive et cordonnée à l'exploitation, restituera à terme à la fin de l'exploitation un milieu boisé sur environ 1/5 ème de la surface, le reste étant couvert d'autres éléments végétaux.

Le boisement est une hêtraie-chênaie sessiliflore-charmaie xérocline sur sol assez superficiel, qui est jeune avec quelques arbres de plus grand diamètre. Les impacts du défrichement sont faibles en termes de valeur patrimoniale, ce type de boisement étant répandu régionalement.

Mais ce boisement est riche en termes de biodiversité.

Concernant l'avifaune, 37 espèces d'oiseaux ont été recensés lors de l'étude, 29 étant protégées en France et 19 étant nicheuses ou probables. Parmi elles, une espèce nicheuse est considérée comme vulnérable, le Lorient d'Europe, et deux classées quasi menacées, le Pouillot siffleur et la Fauvette des jardins. Un enjeu fort existe en période de reproduction.

11 espèces protégées de chiroptères ont été recensées, dont plusieurs sont des espèces d'intérêt européen (Barbastelle d'Europe, Murin de Bechstein, Murin à Oreilles échancrées) et/ou sont considérées comme vulnérables au niveau national ou régional. Les espèces forestières et de lisières sont prédominantes. Le site est très probablement utilisé en tant que site de reproduction et comme territoire de chasse principal. Plusieurs espèces utilisent également les cavités arboricoles comme gîte de mise-bas ou d'hibernation. Les enjeux vis-à-vis des chiroptères sont considérés comme forts.

Des mesures d'évitement des impacts sont prévues : le projet est localisé hors boisements matures ; pour éviter les risques sur l'avifaune et les chiroptères en période de reproduction, la coupe des arbres interviendra en automne, et pour éviter les risques sur les chiroptères en période d'hibernation, cette coupe n'interviendra pas non plus en période hivernale.

Mais l'impact de la perte d'habitats reste important pour les chiroptères. Aussi, une demande d'autorisation de dérogation au régime de protection des habitats et espèces protégées est déposée concernant 7 espèces de chiroptères. Pour l'accompagner, une mesure compensatoire est prévue d'amélioration des habitats hors emprise, dans deux parcelles voisines, par le classement de 12 ha de bois mature en îlot de vieillissement et la désignation de 5 arbres à cavités par ha en arbres de sénescence (sans aucune exploitation), soit au minimum 61 arbres.

Pour apprécier les effets de la mesure de compensation et son bon dimensionnement, je regrette que l'étude d'impact n'ait pas comporté une évaluation de l'évolution de la forêt sur la durée de 30 et 50 ans qui est celle de cette mesure ainsi que des effets potentiels sur la biodiversité des nuisances et dérangements susceptibles d'être provoqués dans ces parcelles par l'activité d'une carrière qui leur sera contigüe.

Concernant la demande de dérogation au régime de protection des espèces protégées et de leurs habitats, il est à préciser que le code de l'environnement, dans son article L.411-2, fixe trois conditions, qui sont cumulatives, à l'octroi d'une telle dérogation : l'absence d'autre solution satisfaisante, la non-nuisance au maintien des espèces concernées dans un état de conservation favorable et, soit l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, soit une raison impérative d'intérêt public majeur.

Des solutions alternatives ont été étudiées dans une étude de pré-faisabilité. Ce site à Noroy-les-Jussey a obtenu en conclusion de cette étude une note de faisabilité équivalente à celle d'un autre site à Combeaufontaine. Il a été choisi en considérant sa plus grande proximité. On peut regretter qu'au niveau de la biodiversité, cette étude se soit contentée d'apprécier pour chacun des sites des potentialités de présence d'espèces sans apporter de précisions à partir des bases de données naturalistes, ce qui aurait permis de mieux apprécier, en amont du lancement de l'étude d'impact, la sensibilité de chaque site au regard des espèces protégées et de leurs habitats.

La notion de raison impérative d'intérêt public majeur qu'impose la loi pour l'octroi d'une dérogation au régime de protection des espèces protégées et de leurs habitats n'est pas définie par la loi et le règlement mais elle fait l'objet d'une jurisprudence fournie. Il ressort de la jurisprudence que cette notion renvoie à des projets dont la réalisation s'avère indispensable et qui apportent des gains significatifs pour la collectivité. Au regard de cette jurisprudence, la zone de chalandise comportant déjà de nombreuses carrières, ainsi que je le précise plus loin, et le projet de carrière ne visant pas des matériaux d'une qualité exceptionnelle ou présentant des caractéristiques rares, il m'apparaît que l'on ne peut pas considérer que le projet répond à une raison impérative d'intérêt public majeur.

1.3- Conclusions motivées sur la justification du projet et sa compatibilité avec le schéma départemental des carrières et autres documents directeurs

- Sur la justification du projet :

Les objectifs du pétitionnaire sont, en acquérant la maîtrise de la production des matériaux indispensables à son activité de travaux publics, de pérenniser et développer son entreprise, de réduire les distances et coûts de transport des granulats et leur empreinte carbone et de fournir un approvisionnement de proximité aux autres petites entreprises, aux agriculteurs, aux communes et aux particuliers du secteur.

Je comprends cette démarche et l'intérêt socio-économique qui peut en résulter pour ce territoire rural et en perte démographique, en contribuant à l'économie et à l'emploi direct et indirect.

Mais il importe, pour une bonne gestion des ressources, de considérer la capacité de production de granulats qui est autorisée dans la zone de chalandise au regard des besoins.

A défaut d'études récentes sur les besoins du département et les études menées en vue de l'établissement du schéma régional des carrières étant en cours, il est difficile d'apprécier de façon précise les besoins de granulats au niveau de la zone de chalandise. L'étude d'impact les estime à 7,8 tonnes par habitant sans citer de source. L'UNICEM (Union des industries de carrières et de matériaux en construction) et le site officiel du BRGM

(Bureau de Recherches Géologiques et Minières), service géologique national, les estiment en moyenne à 6 tonnes par habitant par an, ce chiffre intégrant les grands projets. On peut considérer qu'un territoire peu dense a un linéaire de voiries par habitant supérieur à la moyenne nationale mais, qu'à l'inverse, plus un territoire est peuplé, plus les besoins en grands projets et plus la fréquence de renouvellement des infrastructures seront élevés.

Dans la zone de chalandise présentée dans le dossier du pétitionnaire, si l'on en retire la population de l'agglomération de Vesoul car la zone dessinée n'intègre pas la carrière de très grande capacité de Dampvalley-Colombe toute proche de Vesoul, la capacité de production des carrières qui existent apparaît de l'ordre de 8 tonnes par habitant par an. Même si ce calcul est théorique, on peut considérer que la capacité de production autorisée de la zone de chalandise couvre largement les besoins.

A Jussey et à proximité immédiate de Jussey, deux carrières de roche massive calcaire existent et leur niveau de production est bien en-deçà du volume qui leur est autorisé :

- L'une, à Jussey même, la carrière Bongarzone, dont l'autorisation pour 30.000 tonnes en moyenne par an, vient de se terminer le 9 janvier 2024 mais qui a récemment adressé un courriel aux services de l'Etat les informant de sa décision de déposer une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, le volume autorisé du gisement n'ayant pas été atteint, et en s'orientant vers une demande de renouvellement avec approfondissement de l'exploitation. La préparation de l'étude d'impact et de l'étude de dangers puis l'instruction du dossier et l'enquête publique nécessiteront un certain délai, estimé à au moins un an, avant qu'une décision préfectorale d'autorisation de renouvellement ou de rejet soit prise.
- L'autre, à Melin, à environ 13 km de Jussey, et seulement 7 km environ de Bougey, le siège de l'entreprise PIGHETTI TP. Cette carrière est autorisée jusqu'en 2043 pour une production annuelle moyenne de 100.000 tonnes et une production maximale de 250.000 t/an, la production étant toutefois limitée actuellement à 50.000 t/an, jusqu'à ce que le renforcement de la RD 163 par un revêtement en enrobés soit réalisé, afin d'assurer une bonne tenue de la couche de roulement sous la sollicitation des girations des camions, et ces travaux n'ayant pas encore été menés.

Comme il l'est mentionné dans les rapports d'inspection récents publiés sur le site gouvernemental Georisques, la production de ces deux carrières est bien inférieure au volume qui leur est autorisé, le rapport d'inspection de la carrière de Melin précisant même qu'aucune activité d'extraction ou de broyage/concassage n'a eu lieu en 2021 et 2022, l'activité ayant repris en 2023 pour approvisionner un chantier à proximité, et le rapport d'inspection sur la carrière Bongarzone à Jussey précisant que la carrière a été peu exploitée depuis 2019.

Dans son mémoire en réponse, le pétitionnaire indique que la carrière de Melin est une carrière de roche massive de meilleure qualité dont les domaines d'application spécifiques sont bien différents de ceux projetés pour le projet de Jussey (substitution aux matériaux alluvionnaires, utilisation routière telles que les couches de forme, de fondation, de base, fabrication de béton, etc.) et qu'il s'agit de conserver ce gisement pour ces applications et celui du projet Pighetti de Jussey pour des applications adaptées.

Je souligne sur ce point, qu'ainsi que les services de la DREAL que j'ai interrogés me l'ont confirmé, les granulats produits dans une carrière n'étant pas tous de qualité égale, toute carrière extrayant des matériaux de la nature indiquée ne produit des matériaux de qualité supérieure que pour moins de la moitié de sa production globale et que donc plus de la moitié de la production n'est que de qualité moyenne.

Il apparaît en conséquence que la carrière de Melin serait en capacité de répondre aux besoins de proximité de l'entreprise PIGHETTI TP, chiffrés dans le dossier à environ 20.000 tonnes par an, ou, pour le moins actuellement, tant que la production de cette carrière est limitée jusqu'à réalisation des travaux sur la RD 163, à une large partie de ces besoins, et à leur totalité dans le futur. La carrière Bongarzone à Jussey, si sa demande de renouvellement est acceptée, produira à nouveau dans quelques mois des matériaux d'une qualité similaire.

Il m'a été indiqué oralement par les co-gérants de la société PIGHETTI TP que la société Bongarzone se réservait la production de sa carrière, ne l'offrant pas à la vente et que l'exploitant de la carrière de Melin, rarement

ouverte, les oriente vers l'autre carrière qu'il exploite dans la zone de chalandise, à Scey-sur-Saône, à environ 22 kms. Il me paraît très souhaitable que, sous l'impulsion des services de l'Etat, des concertations soient menées en vue d'un meilleur service de proximité de ces carrières autorisées.

- Sur la compatibilité au schéma départemental des carrières :

Le schéma départemental des carrières précise notamment que « pour éviter la multiplication des sites d'extraction, les demandes de renouvellement d'autorisation d'exploiter ou d'autorisation d'extension prévaudront sur les demandes d'ouverture de nouvelles carrières » et que « toute demande d'ouverture de carrière aura un caractère exceptionnel et ne sera prise en considération, que si cette démarche a pour objectif principal, clairement démontré, de permettre et de développer le processus de substitution (des matériaux alluvionnaires) dans un secteur où il y a des difficultés », c'est-à-dire si les matériaux du site sont de qualité exceptionnelle ou des matériaux aux caractéristiques rares, ce qui n'est pas le cas du projet. De plus, comme je l'ai indiqué plus haut, la capacité de production des carrières existantes de la zone de chalandise couvrent largement les besoins.

J'estime en conséquence que le projet n'est pas compatible avec le schéma départemental des carrières.

- Sur la conformité avec le plan local d'urbanisme et la prise en compte des autres documents directeurs

Le projet est conforme aux dispositions du plan local d'urbanisme de la commune de Jussey.

S'il prend en compte l'orientation du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de recyclage des matériaux, l'atteinte à la biodiversité qu'entraîne ce projet suscite des interrogations au regard d'autres orientations du SRADDET et des politiques publiques pour la préservation de la biodiversité et du patrimoine naturel.

1.4- Conclusion générale sur le projet

Le projet de carrière comporte des impacts sur le cadre de vie des habitants du village de Noroy-les-Jussey, que l'implantation du site, la topographie et les diverses mesures d'évitement et de réduction des impacts prévues rendent modérés. Entraînant un déboisement de la totalité de son emprise, de l'ordre de 5 hectares, au sein d'un massif boisé, le projet a des incidences fortes sur la biodiversité, et notamment sur l'avifaune et les chiroptères qu'abrite cet espace, dont de nombreuses espèces protégées. Des mesures réduisent ces impacts mais l'impact de la perte d'habitats subsiste pour les chiroptères et entraîne une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats protégés pour sept espèces protégées, accompagnée d'une mesure de compensation portant sur le classement sur deux parcelles contiguës d'une surface de bois en îlot de vieillissement et la désignation d'arbres à cavités sans exploitation.

Les objectifs du pétitionnaire sont, en acquérant la maîtrise de la production des matériaux indispensables à son activité de travaux publics, de pérenniser et développer son entreprise, de réduire les distances et coûts

de transport des granulats et leur empreinte carbone et de fournir un approvisionnement de proximité aux autres petites entreprises, aux agriculteurs, aux communes et aux particuliers du secteur.

Je comprends cette démarche et l'intérêt socio-économique qui peut en résulter pour ce territoire rural et en perte démographique, en contribuant à l'économie et à l'emploi direct et indirect.

Mais il est essentiel, pour une bonne gestion des ressources, de considérer la capacité de production de granulats qui est autorisée dans la zone de chalandise au regard des besoins. Or, de nombreuses carrières existent dans cette zone de chalandise et la capacité de production autorisée y apparaît largement suffisante. Parmi ces carrières, deux carrières très proches, l'une à Jussey même, pour laquelle une demande de renouvellement vient d'être annoncée, et une autre à Melin, ont un volume de production bien inférieur à la capacité qui leur est autorisée. J'estime en conséquence que le besoin d'une carrière nouvelle n'est pas démontré.

Pour éviter la multiplication des sites, le schéma départemental des carrières de la Haute-Saône privilégie les renouvellements d'autorisation et les extensions et précise que toute demande d'ouverture de carrière aura un caractère exceptionnel et ne sera prise en considération que si elle permet un processus de substitution aux matériaux alluvionnaires, c'est-à-dire si les matériaux du site sont de qualité exceptionnelle ou sont rares, ce qui n'est pas le cas du projet qui vise des matériaux de qualité moyenne adaptés aux terrassements et travaux de voirie. J'estime en conséquence que le projet n'est pas compatible avec ces dispositions du schéma départemental.

Pour les mêmes raisons, je considère également que le projet ne répond pas à la condition de raison impérative d'intérêt public majeur exigée par le code de l'environnement pour l'autorisation de dérogation au régime de protection des espèces et habitats protégés.

2 - AVIS

En conséquence de ce qui précède, **J'EMETS UN**

AVIS DEFAVORABLE

à la demande d'autorisation environnementale déposée par la SARL PIGHETTI TP pour l'ouverture d'une carrière sur le territoire de la commune de Jussey (Haute-Saône)

Fait le 29 février 2024,

La commissaire enquêtrice



A handwritten signature in blue ink that reads 'Bardèche'.

Marie-Paule Bardèche